



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-111**

**portant autorisation de prélèvements d'échantillons de lichens dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Monsieur Olivier Gonnet – Association Française de Lichénologie (AFL)

**Adresse** : 205 chemin du Robiat – F-69250 Poleymieux-au-Mont-d'Or –  
[gonnet.olivier@numericable.fr](mailto:gonnet.olivier@numericable.fr)

**Localisation du projet** : Vallée de la Maurienne : commune de Val-Cenis.

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de l'AFL, représentée par Monsieur Olivier Gonnet, lichénologue et organisateur de la session en Haute-Maurienne, en date du 21 avril 2022 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que l'inventaire des lichens dans le cœur du Parc national de la Vanoise est un des objectifs de la politique d'acquisition de connaissances du Parc et la qualité des inventaires réalisés par l'AFL au cours de ses sessions ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Monsieur Olivier Gonnet et les personnes qui l'accompagneront (voir liste ci-après) sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de lichens dans le cadre de la session lichénologique organisée par l'AFL en Haute-Maurienne, dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 22 août 2022 au 26 août 2022 sur l'ensemble du territoire de la commune de Val-Cenis sise dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Les récoltes se limiteront à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques et à la détermination des échantillons.

Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins de détermination et de mise en collection.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné (Haute-Maurienne) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.

Les participants à la session devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Ils devront observer un comportement discret et éviter de mener ses activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Le bénéficiaire devra transmettre, avant le 31 mars 2023, au directeur du Parc un compte-rendu des observations effectuées pendant la session lichénologique en Haute-Maurienne, comportant au minimum un fichier tableur avec le nom scientifique des lichens observés (référentiel taxonomique Taxref v14.0 ou plus récent), la date de l'observation, le nom de l'observateur, les coordonnées géographiques précises (au format Lambert 93 ou degrés décimaux), l'existence éventuelle d'un échantillon d'herbier.

Ces observations seront intégrées dans les bases de données du Parc national de la Vanoise et susceptibles d'être utilisées dans des actions de porter à connaissance. Elles seront également versées à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) dans le cadre des échanges entre le Parc national et le Muséum National d'Histoire Naturelle.



#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 16 mai 2022

Le Directeur,  
Xavier EUDES

**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**  
135, Rue du Docteur Julliard  
73000 CHAMBERY  
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :

20 MAI 2022



## Liste des participants susceptibles de participer aux prélèvements

- parmi les 45 personnes inscrites, une trentaine de lichénologues est **susceptible** de prélever.
- 4 personnes du CBN Alpin (Gap-Charance) sont inscrites (en rouge dans la liste) mais participeront alternativement par binôme.

AGNELLO Grégory  
BERTRAND Michel et Katia  
BIZARD Léa  
BLAISE Philippe  
BODIN Christophe  
BONNET Véronique  
BOURDON Christelle  
BOURRIE Jocelyne  
BOUSSEREAU Jean-Yves  
BOUSTIE Joël  
BUSSON Jean  
CASALI Jean-Pierre  
CHERRIER Geneviève  
CLERC Philippe  
DEBAY Pauline  
DECAUDIN Joëlle  
DERRIEN Marie-Claude  
DROUARD Françoise  
FERAUD Bénédicte Jean-Marc  
GAVERIAUX Jean-Pierre et Michèle  
GLAZZI Jean-Paul  
GONNET Olivier et Danièle  
GUILLOUX Françoise  
HUMBERT Rémy  
HURTADO Christian  
LEPRINCE Jacques-Henri  
LERAT-GENTET Claude  
LIVET Françoise  
MAGGI Francis et Anne-Marie  
MERAL Jean-Pierre  
NACIRI Yamama  
NIMIS Luigi  
PEUCH Pascal  
POUMARAT Serge  
ROUX Claude  
SUSSEY Jean-Michel  
VALLEE Sophie  
VALANCE Jacques et Christine  
VAN HALUWYN Chantal  
ZONCA Vincent

PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE  
LE 10/01/2014 10:00:00  
LE 10/01/2014 10:00:00

